



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

**Pôle Fonctions Structures**  
Division du personnel

**ÉCHELON SPECIAL**  
**Année 2022**

**Bureau des actes collectifs**

VR/DP

n° 3211-2022- **117**

Affaire suivie par :

Margot LE ROUX

Tél : (+687) 26 61 07

Mél : ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino

BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le **19 AVR. 2022**

L'inspecteur général de l'éducation,  
du sport et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général des enseignements

à

Madame la directrice diocésaine de  
l'enseignement catholique

Monsieur le directeur de l'alliance  
scolaire de  
l'église évangélique

Monsieur le directeur de la fédération de  
l'enseignement libre protestant

Mesdames les inspectrices et  
messieurs les inspecteurs

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**  
**dans chaque établissement pour l'information des intéressés**

**Objet : Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, relevant des échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles – campagne 2022.**

**Références** : - Article R914-65 du code de l'éducation

- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

- Note de service MENJS – DAF D1 en cours de publication

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

**IMPORTANT** : L'attention des agents promouvables est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via i-Professionnel, les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant.

## **I – Orientations générales**

La promotion à l'échelon spécial permet aux agents d'accéder à la hors-échelle A de rémunération. L'examen de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement est fondé sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents de la classe exceptionnelle.

L'inscription est automatique, aucune candidature n'est nécessaire.

Ces tableaux d'avancement sont arrêtés chaque année par le vice-recteur, après avis de la commission consultative mixte locale des premier et second degrés.

## **II – Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement**

**Sont promouvables sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon :**

- les agents en position d'activité au 31 août 2022
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Les périodes concernées sont celles de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019
- les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.).

- Conditions d'accès à l'échelon spécial

Sont éligibles les agents ayant atteint, au 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle.

## **III – Recueil des avis**

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissement formulent un avis via l'application I-Professionnel sur chacun des agents promouvables.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire, portée à la connaissance des agents.

## **IV – Appréciation de la valeur professionnelle**

L'appréciation qualitative des agents promouvables pouvant justifier d'une promotion est formulée au travers de leur expérience et leur investissement professionnels, exprimés dans leur CV I-Professionnel ainsi qu'au vu des avis littéraux des inspecteurs et chefs d'établissement.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant

## **V – Calendrier**

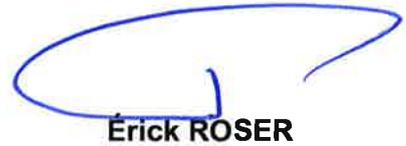
Période pour enrichir les C.V. dans I-Professionnel	du 19 au 29 avril 2022
Période de saisie des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs	du 02 au 22 mai 2022
Consultation dans I-Professionnel des avis saisis par les chefs d'établissement et les inspecteurs	à compter du 23 mai 2022
CCML des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré	Le 20 juillet 2022

## VI – Diffusion

**Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la présente note de service et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.**

Les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.



**Erick ROSER**